



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

PV n° 5

Réunion 08 février 2024, 10h00, Astragale DIJON

Présidence : M. Alain BIDAULT

Présents : MM. Hubert PASCAL., Daniel MATHEUX, Dominique FEDERICO, Michel NAGEOTTE, Jean Louis TRINQUESSE

Excusé : M. Jean-Paul MATHEY

Assistent : Référent administratif : Aurélien PIROLLEY

MM. Lionel ERAY, Albert GIBOULET (visio), Albert VIENOT (visio)

COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N° 06 – CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNION DU 25/01/2024

1.1 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **GARCHIZY – STADE GEORGES MERAT 1 – NNI 581210101**

Cette installation est classée en Niveau T4 PN jusqu'au 20/08/2029.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de changement de classement en Niveau T3 PN ainsi que des documents transmis :

- Plans de l'aire de jeu et des vestiaires.
- Rapport de visite du 12/09/2023 effectué par M. Alain BIDAULT, membre C.R.T.I.S.

Elle constate les non-conformités mineures suivantes :

- Absence des tests in situ.
- La zone technique pour chacun des bancs doit être tracée en pointillés (Art 3.5).
- Absence d'un Arrêté d'Ouverture au Public ou d'une Attestation Administrative de Capacité reprenant les capacités actuelles spectateurs par tribunes et en distinguant les places du secteur visiteurs, PMR, ...

Rappel de l'art.3.2.6.1 du Règlement / Exigences relatives aux pelouses naturelles : la hauteur du gazon du terrain en pelouse est maintenue pour les compétitions dans des fourchettes de hauteurs pour le niveau T3 de 20 à 35 mm.

Au regard des éléments transmis et dans l'attente de la levée des non-conformités, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T3 PN Prov jusqu'au 25/07/2024.

- **LEVIER – STADE GEORGES SAULNIER 1 - NNI 253340101**

Cette installation est classée en Niveau T4 PN jusqu'au 10/10/2028.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de changement de classement en Niveau T3 PN ainsi que des documents transmis :

- Attestation Administrative de Capacité du 02/01/2024.
- Plans de l'aire de jeu et des vestiaires.
- Rapport de visite du 05/01/2024 effectué par M. Hubert PASCAL, membre C.R.T.I.S.

Elle constate les non-conformités mineures suivantes :

- Absence des tests in situ.
- La zone technique pour chacun des bancs doit être tracée en pointillés (Art 3.5).

Rappel de l'art.3.2.6.1 du Règlement / Exigences relatives aux pelouses naturelles : la hauteur du gazon du terrain en pelouse est maintenue pour les compétitions dans des fourchettes de hauteurs pour le niveau T3 de 20 à 35 mm.

Au regard des éléments transmis et dans l'attente de la levée des non-conformités, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T3 PN Prov jusqu'au 25/07/2024.

1.2 DEMANDES D'AVIS PREALABLES

• TAVAUX – STADE PAUL MARTIN 1 – NNI 395260101

Cette installation est classée en Niveau T3 PN jusqu'au 01/04/2029.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire d'avis préalable, avec l'objectif d'un changement de revêtement (passage de pelouse naturelle en gazon synthétique) et le changement de niveau de classement de T3 PN vers T2 SYN, ainsi que des documents transmis :

- Demande d'avis préalable signée du 20/09/2023
- Lettre d'intention
- Plan du projet
- Plan de masse
- Plans de l'aire de jeu
- Plan des vestiaires
- Plan des tribunes

La C.F.T.I.S. note que :

- La présente demande concerne un changement de revêtement (PN vers SYN) et un changement de niveau de classement (T3 vers T2).

- Le bloc vestiaires et le parc de stationnement des équipes et des officiels sont conformes au Règlement pour un niveau de classement en T2.

La C.F.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- Le terrain est en forme de toit à 4 pans. La pente maximum dans le sens de la longueur ne doit pas dépasser 5 mm par mètre, dans le sens de l'une ou des deux pentes de la largeur : 10 mm par mètre. Il est impératif d'obtenir une hauteur constante de 2,44 m sous la barre transversale des buts.
- La Commission rappelle que les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ, au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service et ensuite tous les 5 ans pour les niveaux T2 SYN, à la date anniversaire de cette mise en service.
- Elle recommande de procéder lors de la réalisation des travaux à des tests d'identification du revêtement.
- La zone de sécurité de 2,50 m sans obstacle à la périphérie des lignes de jeu extérieures doit être respectée, y compris au niveau des buts de foot A8 en position repliée.
- La présence d'un panneau d'affichage est obligatoire. Ce panneau permet l'affichage dynamique indiquant, au minimum, le score du match et le temps de jeu. Il ne peut pas être positionné dans la zone de sécurité et, de préférence, est à l'extérieur de la zone de sécurité augmentée (Art. 3.12 du Règlement).
- La liaison vestiaires/aire de jeu doit être conforme aux dispositions de l'Art. 6.5 du Règlement.
- Les dispositions relatives à la sectorisation sont obligatoires. Pour ce niveau de classement, il est admis que les moyens permanents de sectorisation peuvent être remplacés par d'autres dispositifs temporaires (humains et matériels) à condition qu'ils permettent d'obtenir des résultats équivalents (Art 7.5 du Règlement).
- Il n'y a aucune indication concernant la tribune de presse. Les dispositions de l'Art. 9.4 du Règlement devront être respectées.

La C.F.T.I.S. donne un avis préalable favorable pour un niveau T2 SYN sous réserve de la conformité aux prescriptions réglementaires des travaux à réaliser et au respect des remarques ci-dessus. Elle rappelle qu'à l'issue de ceux-ci, l'aire de jeu, la liaison vestiaires-terrain, les bâtiments, les clôtures... devront être conformes aux prescriptions d'un Niveau T2 selon le Règlement des Terrains et Installations de 2021.

1.3 TEST IN SITU DE CLASSEMENT (GAZON SYNTHETIQUE)

• VESOUL– STADE RENE HOLOGNE 1 – NNI 705500101

Cette installation est classée en Niveau T2 SYN jusqu'au 08/09/2028.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T2 SYN ainsi que du document transmis :

- Tests in situ du 12/12/2023.

Au regard de l'élément transmis, la C.F.T.I.S. maintient un classement de cette installation en Niveau T2 SYN jusqu'au 08/09/2028.

La Commission précise que ce niveau T2 ne peut permettre la compétition en National et D1 Arkema qu'à la suite d'une visite complémentaire permettant d'évaluer la sécurisation des différents flux, les conditions d'accueil des spectateurs et de retransmission TV et/ou digitale afférentes à ces championnats.

1.4 CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS FUTSAL

- **TALANT – SALLE MARIE THERESE EYQUEM – NNI 216179901**

Cette installation n'a jamais été classée.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement initial en Niveau Futsal 2 ainsi que des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 12/03/2019.
- Plans de l'aire de jeu et des vestiaires.
- Rapport de visite du 05/12/2023 effectué par M. Pascal FAORO, membre C.R.T.I.S.

Elle constate l'absence d'un local antidopage (Obligatoire pour un Niveau Futsal 2 - Art. 1.5.5) et affecte le 4ème vestiaire joueurs à cet usage.

Elle précise que les travaux ou aménagements suivants sont à réaliser : tous les tracés spécifiques futsal (Points de réparations, quarts de cercle corner, zone de remplacement et rond central), même de façon provisoire, éventuellement en bande adhésive, pour les compétitions.

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau Futsal 2 jusqu'au 25/01/2034.

1.5 CLASSEMENTS FEDERAUX INITIAUX

- **TALANT – SALLE MARIE THERESE EYQUEM – NNI 216179901**

Le projet n'a pas fait l'objet d'un avis préalable de la part de la CFTIS.

La Commission prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation en niveau Efutsal 2 et des documents transmis :

- La demande de CLASSEMENT INITIAL ECLAIRAGE signée par le propriétaire de l'installation en date du 05/12/2023.
- Le rapport d'essais des éclairages horizontaux réalisé par la CRTIS en date du 05/12/2023.
 - Hauteur minimum de feu : 9 m
 - Eclairage horizontal Moyen (EhMoy) : 858 Lux
 - U1h (EhMin/EhMax) : 0.75
 - U2h (EhMin/EhMoy) : 0.85

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF.

La CFTIS prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau EFutsal 2 jusqu'au 25/01/2026.

1.6 PROCES VERBAUX CRTIS

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus »

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmises par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal n° 4 du 09 janvier 2024.

Prochaine réunion le : 22/02/2024

Attention : Les dossiers sont à retourner au plus tard le : 15/02/2024

COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. ADOPTION DU DERNIER PROCES VERBAL

La commission adopte le PV de la réunion du 09 janvier 2024.

2. COURRIERS

2.1 COURRIERS CFTIS

- Néant

2.2 COURRIERS DIVERS

- Mail en date du 15/01/2024 de la commune de LOUHANS avec les documents demandés suite à la CRTIS du 12/10/2023. Pris note et réponse faite (15/01).
- Mail en date du 09/01/2024 de la commune de GUEUGNON avec les documents demandés suite à la CRTIS du 14/09/2023. Pris note et réponse faite (11/01).
- Mail en date du 09/01/2024 de la commune de GRANDVILLARS avec les documents demandés suite à la CRTIS du 30/11/2023. Pris note et réponse faite (11/01).
- Mail en date du 09/01/2024 de la commune de ST BENIN D'AZY avec les documents demandés suite à la CRTIS du 14/09/2023. Pris note et réponse faite (11/01).
- Mail en date du 17/01/2024 de la commune de COTEAUX DU LIZON avec les documents demandés et preuve que les travaux demandés suite à la CRTIS du 06/07/2023 ont bien été faits. Pris note et réponse faite (18/01).
- Mail en date du 18/01/2024 de la commune de CHATENOY LE ROYAL avec les documents demandés et preuve que les travaux demandés suite à la CRTIS du 30/11/2023 ont bien été faits. Pris note et réponse faite (18/01).
- Mail en date du 23/01/2024 de la commune de FONTAIN avec les documents demandés suite à la CRTIS du 30/11/2023. Pris note et réponse faite (23/01).
- Courrier en date du 31/01/2024 de la commune d'ORGELET afin de demander un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux. Pris note et dossier ajouté à l'ordre du jour de la réunion.
- Mail en date du 28/01/2024 de la commune de NEUILLY CRIMOLOIS avec preuves que les travaux demandés suite à la CRTIS du 14/09/2023 ont bien été faits. Pris note et réponse faite (06/02).
- Mail en date du 31/01/2024 de la commune de NEVERS avec preuves que les travaux demandés suite à la CRTIS du 30/11/2023 ont bien été faits. Pris note et réponse faite (06/02).
- Mail en date du 04/02/2024 de la commune de CHAPELLE VOLAND avec preuves que les travaux demandés suite à la CRTIS du 12/10/2023 ont bien été faits. Pris note et réponse faite (06/02).
- Mail en date du 30/01/2024 de la commune de ST VALLIER avec preuves que les travaux demandés suite à la CRTIS du 06/07/2023 ont bien été faits. Pris note et réponse à faire (09/02)

3. DISTRICT DE LA COTE D'OR

3.1. DEMANDE D'AVIS PREALABLE INSTALLATION

- **DIJON – STADE FONTAINE D'OUICHE 1 – NNI 212310201**

Ce terrain est classé T5 jusqu'au 17/09/2030.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet passage en revêtement synthétique pour un niveau T5SYN et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Descriptif du projet
- Plan des vestiaires
- Plan du projet

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ Concernant le revêtement en gazon synthétique, la Commission rappelle que les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ, au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service et ensuite tous les 10 ans à la date anniversaire de cette mise en service.
- ✓ Lors du choix du revêtement en gazon synthétique, il est conseillé de se faire remettre un PV d'identification des différents composants du produit proposé : couche d'amortissement, gazon synthétique, colles, charges de remplissage.
- ✓ Lors de la pose du revêtement en gazon synthétique, il est conseillé de faire réaliser des analyses in situ des différents composants du produit mis en œuvre (y compris HAP si FAFA)
- ✓ Il est conseillé que le terrain soit construit avec une forme en « toit à quatre pans » avec des pentes ne dépassant pas 5mm par mètre afin d'obtenir le même niveau altimétrique sur tout le périmètre du rectangle de l'aire de jeu.
- ✓ La planimétrie du terrain, recommandée en pointe de diamant devant les buts, devra permettre d'obtenir une hauteur constante de 2,44m sous la barre transversale des buts (art 3.1.5)
- ✓ La clôture de l'enceinte sportive est obligatoire pour un niveau T5 (article 6.3). Cette clôture doit être infranchissable, elle peut être composée d'éléments naturels (rivière, écran végétalisé, etc...).

- ✓ Si la commune souhaite atteindre un niveau de classement supérieur dans le futur, il faudra impérativement faire passer l'aire de jeu aux dimensions 105 x 68 ml.
- ✓ Concernant la liaison vestiaires – terrain, celle-ci doit être « une zone protégée strictement réservée aux joueurs et officiels, hors d'atteinte des projectiles et d'accès aux spectateurs » (article 6.5). La tribune surplombant le tunnel, l'installation d'un toit sur la totalité de celui-ci sera indispensable. La commission rappelle que ce terrain a été le théâtre de nombreuses interdictions par le passé, et à ce titre recommande fortement à la commune d'installer/consERVER/restaurer la liaison sécurisée vestiaires - terrain.

La commission, au regard des éléments transmis, donne un avis préalable favorable (validation des référents terrain) pour le projet de passage en revêtement synthétique, conformes à un niveau T5SYN. La C.R.T.I.S. rappelle qu'à l'issue des travaux, les bâtiments, clôtures... devront être conformes aux prescriptions d'un Niveau T5 selon le règlement applicable depuis le 1^{er} juillet 2021.

3.2. DEMANDE D'AVIS PREALABLE ECLAIRAGE

● DIJON – STADE FONTAINE D'OUICHE 1 – NNI 212310201

Cet éclairage est classé E5 jusqu'au 30/11/2025.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage LED pour un classement niveau E5 et des documents transmis

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- L'étude d'éclairage :
 - ✓ Implantation : 2 X 2 mâts latéraux
 - ✓ Hauteur moyenne de feu : 22.00 m
 - ✓ Eclairage moyen horizontal calculé : 272 Lux
 - ✓ Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.77
 - ✓ Facteur d'uniformité calculé : 0.90

La commission attire l'attention sur le fait qu'en cas de changement des projecteurs sur des supports existants, une vérification de la stabilité, de la résistance et de la tenue mécanique de chaque support est nécessaire.

La CRTIS émet un avis préalable favorable (validation des référents éclairage) à la mise en place de l'éclairage sur cette installation pour un classement en niveau E5, sous réserve que les résultats photométriques in situ soient conformes.

3.3. CLASSEMENT INITIAL D'UN ECLAIRAGE

● DIJON – STADE SNCF DES BOURROCHES 1 – NNI 212310401

Après contrôle effectué par Monsieur Pascal FAORO le 01/02/2024 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 224 lux
Rapport Emini/Emaxi : 0.47
Facteur d'uniformité : 0.67

La commission constate des différences significatives entre les résultats proposés dans l'étude d'éclairage fournie lors de la demande d'avis préalable éclairage et les résultats photométriques obtenus lors du relevé.

La commission, au regard des éléments transmis, ajourne le classement de cette installation (absence de classement de l'installation).

3.4. CONFIRMATION DE CLASSEMENT INSTALLATION

● AUXONNE – STADE JEAN GUICHARD – NNI 210380101

Ce terrain était classé T6 jusqu'au 16/01/2024.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T6 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 29/01/2024 par Monsieur Pascal FAORO, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du district de Côte d'Or
- AAC en date du 21/01/2024 et mentionnant une capacité de 1440 personnes.
- Plan des vestiaires
- Plan de masse

Elle demande la fourniture avant le 30/06/2024

D'un plan coté de l'aire de jeu

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T6 jusqu'au 08/02/2034 sous réserve de la fourniture des documents demandés avant le 30/06/2024.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club CS AUXONNAIS).

● LOSNE – STADE DE MAISON DIEU 1 – NNI 213560101

Ce terrain était classé T5 jusqu'au 07/11/2023.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T5 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 13/11/2023 par Monsieur Pascal FAORO, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Côte d'Or
- AAC en date du 21/11/2022 et mentionnant une capacité de 1199 personnes (199 assis)
- Un plan des vestiaires
- Un plan de masse

Elle demande la fourniture avant le 30/06/2024

- ✓ **D'un plan coté de l'aire de jeu**

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ **Elle rappelle que la hauteur sous la barre transversale des buts doit être mise en conformité (2,44 m). La non-conformité est à lever avant la prochaine rencontre officielle (photos à transmettre).**

Elle constate la non-conformité mineure suivante :

- ✓ **La protection de l'aire de jeu à l'arrière des bancs de touche doit être conçue pour empêcher les contacts avec le public en passant derrière ceux-ci. Une distance de 1m minimum est conseillée**

Elle demande, à la collectivité, de faire le nécessaire et de fournir des photos des travaux réalisés avant le 30/06/2024.

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T5 jusqu'au 08/02/2034 sous réserve de la levée des non-conformités citées et de la fourniture des documents demandés avant le 30/06/2024.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club ASUJL ST JEAN DE LOSNE).

3.5. CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT INSTALLATION

● **DIJON – STADE SNCF DES BOURROCHES 1 – NNI 212310401**

Ce terrain est classé T5SYN jusqu'au 01/01/2028.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de classement T3SYN et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 01/02/2024 par Monsieur Daniel MATHEUX, Membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la ligue Bourgogne Franche-Comté
- Rapport de la visite effectuée le 01/02/2024 par Monsieur Daniel MATHEUX
- Plan de masse
- Plan coté de l'aire de jeu
- Plan des vestiaires
- Procès-verbal de commission de sécurité mentionnant une capacité de 700 personnes

La commission, au regard des éléments transmis, transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club US CHEMINOTS DIJONNAIS).

● **FAUVERNEY – STADE DU TEMPLE 1 – NNI 212610101**

Ce terrain est classé T5 jusqu'au 16/03/2033.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de classement T3 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 29/01/2024 par Monsieur Daniel MATHEUX, Membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la ligue Bourgogne Franche-Comté
- Rapport de la visite effectuée le 29/01/2024 par Monsieur Daniel MATHEUX
- Plan de masse
- Plan coté de l'aire de jeu
- Plan des vestiaires
- AAC en date du 26/01/2024 et mentionnant une capacité de 400 personnes

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ **Elle constate l'absence de clôture de l'enceinte sportive alors que celle-ci est obligatoire pour le niveau sollicité**
- ✓ **Elle constate que le tunnel télescopique ne déborde pas de 1,50m vers l'aire de jeu comme indiqué sur le schéma 32 de l'article 6.5 du règlement des terrains et installations sportives édition 2021**
- ✓ **Elle rappelle que la période de 3 ans octroyée par la C.R.T.I.S. pour la réalisation des travaux de mise en conformité suite à l'accession du club au championnat de R1, a pris fin le 31/12/2023.**

La commission, au regard des éléments transmis, transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIERE).

4. DISTRICT DU DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT

4.1. CLASSEMENT INITIAL D'UN ECLAIRAGE

- **BESANCON – STADE HENRI JORAN – NNI 250560801**

Après contrôle effectué par Messieurs Hubert PASCAL et Ludovic NENING le 24/01/2024 et lecture de leur rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 187 lux

Rapport Emini/Emaxi : 0.46

Facteur d'uniformité : 0.66

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E6 (led) jusqu'au 08/02/2028

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club ASC VELOTTE BESANCON).

4.2. CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT D'UN ECLAIRAGE

- **MONTBELIARD – STADE ANNEQUIN 1 – NNI 253880301**

Après contrôle effectué par Monsieur Claude PONT le 05/12/2023 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 245 lux

Rapport Emini/Emaxi : 0.17

Facteur d'uniformité : 0.44

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E7 (iodure) jusqu'au 08/02/2026.

4.3. DEMANDE DE SUPPRESSION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

- **BELFORT – STADE GILBERT COURTOT – NNI 900100701**

Ce terrain était classé T7 jusqu'au 24/04/2022.

4.4. AFFAIRES DIVERSES

- **NANCRAÏ – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 254180101**

Ce terrain est classé T6 jusqu'au 14/09/2033.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) a émis lors de la CRTIS du 14/09/2023 les remarques suivantes :

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ **Les attaches filets doivent être également mises en conformité avec le règlement. Ils doivent être changés (photos à transmettre).**

Elle constate la non-conformité mineure suivante :

- ✓ **Des manques dans la main courante à certains endroits**
- ✓ **La protection de l'aire de jeu à l'arrière des bancs de touche doit être conçue pour empêcher les contacts avec le public en passant derrière ceux-ci. Une distance de 1m minimum est conseillée**

Elle demande, à la collectivité, de faire le nécessaire et de fournir des photos des travaux réalisés avant le 31/12/2023.

La commune nous a fourni des photographies des travaux concernant les compléments de main courante, en date du 05/02/2024.

La commission, donne un délai supplémentaire jusqu'au 30/06/2024 et demande à la commune de lui fournir les photos des travaux de main courante contournant les bancs de touche ainsi que de changement des attaches filets pour validation définitive du classement. Si les photos ne devaient pas être fournies passé ce délai, le retrait du classement serait prononcé et plus aucune compétition officielle ne pourrait s'y dérouler. Une visite sera à prévoir pour avec la CRTIS pour vérifier la conformité des travaux.

- **DANJOUTIN – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 900320101**

Ce terrain était classé T5 jusqu'au 17/12/2023.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement Travaux (T4 SYN) et des documents transmis :

- Courrier de la commune d'intention de réalisation de travaux (création d'un synthétique) en date du 23/05/2022
- Explications données par Albert VIENOT, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du district du Doubs et Territoire de Belfort

Elle demande la fourniture avant le 14/03/2024

- ✓ **D'un planning prévisionnel des travaux**

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau Travaux (T4SYN) jusqu'au 01/07/2024 sous réserve de la fourniture des documents demandés avant le 14/03/2024.

5. DISTRICT DU JURA

5.1. CLASSEMENT INITIAL D'UN ECLAIRAGE

- **CHASSAL-MOLINGES – STADE EDOUARD GUILLON 1 – NNI 393390101**
Après contrôle effectué par Monsieur Michel MONIOTTE le 15/01/2024 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
Eclairage moyen : 254 lux
Rapport Emini/Emaxi : 0.60
Facteur d'uniformité : 0.86
La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E5 (led) jusqu'au 08/02/2028
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club JURA SUD FOOT).
- **CHASSAL-MOLINGES – STADE EDOUARD GUILLON 2 – NNI 393390102**
Après contrôle effectué par Monsieur Michel MONIOTTE le 15/01/2024 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
Eclairage moyen : 262 lux
Rapport Emini/Emaxi : 0.58
Facteur d'uniformité : 0.81
La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E5 (led) jusqu'au 08/02/2028

5.2. CONFIRMATION DE CLASSEMENT INSTALLATION

- **ABERGEMENT LA RONCE – STADE MUNICIPAL – NNI 390010101**
Ce terrain était classé T5 jusqu'au 17/12/2023.
La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T5 et des documents transmis :
 - Fiche de classement de la visite effectuée le 07/12/2023 par Monsieur Michel MONIOTTE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du district du Jura
 - Plan des vestiaires**Concernant les documents administratifs obligatoires :**
Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ». Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)
Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.
Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 30/06/2024.
Elle demande la fourniture avant le 30/06/2024
 - ✓ D'un plan coté de l'aire de jeu
 - ✓ D'un plan de masse**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T6 (absence de clôture de l'installation article 6.3) jusqu'au 08/02/2034 sous réserve de la fourniture des documents demandés avant le 30/06/2024.**
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club JURA STAD' FC).

5.3. CONFIRMATION DE CLASSEMENT ECLAIRAGE

- **BLETTERANS – PARC DES SPORTS JEAN PERRODIN 1 – NNI 390560101**
Après contrôle effectué par Monsieur Jean-Luc NETZER le 24/01/2024 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
Eclairage moyen : 197 lux
Rapport Emini/Emaxi : 0.41
Facteur d'uniformité : 0.69
La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E6 (iodure) jusqu'au 09/01/2026
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club BRESSE JURA FOOT).

4.4. AFFAIRES DIVERSES

- **ORGELET – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 393970102**
Ce terrain est classé T4 jusqu'au 30/08/2026.
La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) a émis lors de la CRTIS du 06/07/2023 les remarques suivantes :

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ Les attaches filets doivent être également mises en conformité avec le règlement. Ils doivent être changés (photos à transmettre).

Elle constate la non-conformité mineure suivante :

- ✓ La protection de l'aire de jeu à l'arrière des bancs de touche doit être conçue pour empêcher les contacts avec le public en passant derrière ceux-ci. Une distance de 1m minimum est conseillée

Elle demande, à la collectivité, de faire le nécessaire afin de maintenir le classement de l'installation et de nous fournir des photos des travaux réalisés avant le 31/12/2023.

La commune dans son courrier du 31/01/2024, sollicite un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux demandés compte tenu des travaux importants prévus sur le terrain STADE MUNICIPAL 1

La commission, donne un délai supplémentaire jusqu'au 31/12/2024 et demande à la commune de lui fournir les photos des travaux de main courante contournant les bancs de touche ainsi que du changement des attaches filets pour validation définitive du classement. Si les photos ne devaient pas être fournies passé ce délai, le retrait du classement serait prononcé et plus aucune compétition officielle ne pourrait s'y dérouler.

6. DISTRICT DE LA NIEVRE

- Néant

7. DISTRICT DE HAUTE SAONE

- Néant

8. DISTRICT SAÔNE ET LOIRE

8.1. DEMANDE D'AVIS PREALABLE ECLAIRAGE

- **CHANES – STADE CHRISTIANE FAVIER 1 – NNI 710840101**

Cet éclairage n'est pas classé.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage LED pour un classement niveau E7 et des documents transmis

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- L'étude d'éclairage :
 - ✓ Implantation : 2 X 2 mâts latéraux
 - ✓ Hauteur moyenne de feu : 18.00 m
 - ✓ Eclairage moyen horizontal calculé : 109 Lux
 - ✓ Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.49
 - ✓ Facteur d'uniformité calculé : 0.68

La CRTIS émet un avis préalable favorable (validation des référents éclairage) à la mise en place de l'éclairage sur cette installation pour un classement en niveau E6, sous réserve que les résultats photométriques in situ soient conformes.

- **VIREY LE GRAND – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 715850101**

Cet éclairage n'est pas classé.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage LED pour un classement niveau E6 et des documents transmis

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- L'étude d'éclairage 84973 R5 :
 - ✓ Implantation : 2 X 2 mâts latéraux
 - ✓ Hauteur moyenne de feu : 18.00 m
 - ✓ Eclairage moyen horizontal calculé : 171 Lux
 - ✓ Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.57
 - ✓ Facteur d'uniformité calculé : 0.73

La commission demande qu'apparaisse dans l'étude, conformément à ce qui est demandé dans la liste des informations techniques de l'APE, les points suivants :

- Les cotes précises concernant les points d'implantation des mâts

La CRTIS redemande à la collectivité de lui fournir l'étude d'éclairage comme demandé afin rendre un avis.

8.2. CLASSEMENT INITIAL ECLAIRAGE

- **MOROGES – STADE LES PRES GERMAINS – NNI 713240101**

Après contrôle effectué par Monsieur Jean-Paul MATHEY le 29/01/2024 et lecture de leur rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 83 lux

Rapport Emini/Emaxi : 0.56

Facteur d'uniformité : 0.73

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E7 (led) jusqu'au 08/02/2028.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club AFC MOROGES).

8.3. CONFIRMATION DE CLASSEMENT INSTALLATION

● DIGOIN – STADE DE LA CHAUME – NNI 711760201

Ce terrain était classé T5 jusqu'au 30/05/2023.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T5 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 23/11/2023 par Monsieur André GIVERNET, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- AOP en date du 28/11/2023 et mentionnant une capacité de 500 personnes
- Plan de masse
- Plan des vestiaires

Elle demande la fourniture avant le 30/06/2024

- ✓ **D'un plan coté de l'aire de jeu**

Elle constate la non-conformité mineure suivante :

- ✓ **La protection de l'aire de jeu à l'arrière des bancs de touche doit être conçue pour empêcher les contacts avec le public en passant derrière ceux-ci. Une distance de 1m minimum est conseillée**

Elle demande, à la collectivité, de faire le nécessaire et de fournir des photos des travaux réalisés avant le 30/06/2024.

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T5 jusqu'au 08/02/2034 sous réserve de la levée des non-conformités citées et de la fourniture des documents demandés avant le 30/06/2024.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club DIGOIN FOOTBALL CLUB ASSOCIATION).

● ST VALLIER – STADE AMBROISE CROIZAT 3 – NNI 714860103

Ce terrain était classé A8 jusqu'au 29/08/2023.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement A8 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 09/06/2023 par Messieurs Marc CHAMBON et Franck MOSCATO, Membres de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- Plan de masse
- Plan des vestiaires
- Plan coté de l'aire de jeu
- AAC en date du 29/01/2024 et mentionnant une capacité de 100 personnes

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau A8 jusqu'au 08/02/2034.

9. DISTRICT DE L'YONNE

9.1. CLASSEMENT INITIAL D'UN ECLAIRAGE

● MONT ST SULPICE – STADE DIDIER GIBIER 2 – NNI 892680102

Après contrôle effectué par Monsieur Jean-Louis TRINQUESSE le 18/12/2023 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 111 lux

Rapport Emini/Emaxi : 0.52

Facteur d'uniformité : 0.73

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E7 (led) jusqu'au 08/02/2028.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club AS MONTOISE).

9.2. CONFIRMATION DE CLASSEMENT INSTALLATION

● PARON – STADE ROGER TREILLE 2 – NNI 892870102

Ce terrain était classé T6 jusqu'au 25/04/2023.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T6 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 21/11/2023 par Messieurs Jean-Louis TRINQUESSE et Christian BERNARD, Membres de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne
- Plan de masse
- Plan des vestiaires
- Rapport de la visite effectuée le 21/11/2023 par Monsieur Jean-Louis TRINQUESSE
- AOP en date du 21/12/2023 et mentionnant une capacité de 250 personnes

Elle demande la fourniture avant le 30/06/2024

- ✓ **D'un plan coté de l'aire de jeu**

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ **Les vis des barres de relevage sont à mettre coté sol (article 3.9.2 Les filets doivent adhérer au sol par un dispositif sans danger). La non-conformité est à lever avant la prochaine rencontre officielle (photos à transmettre).**

Elle constate la non-conformité majeure suivante :

Considérant que l'article 3.3 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Pour tous les niveaux de classement, une zone de 2.50 ml minimum en périphérie de toute l'aire de jeux est obligatoire » La zone de sécurité se mesure depuis l'extérieur de la ligne de jeu jusqu'au premier obstacle rencontré (main courante, clôture, montant des buts de Foot A8 rabattus, socle et couverture des abris de touche...).

Elle constate que la zone de sécurité mesurée est inférieure à 2.50 ml (présence des buts rabattables de foot A8 en position « rabattue » dans la zone de sécurité).

Elle demande à la collectivité de supprimer cet obstacle ou de réduire la dimension du terrain afin que la zone de sécurité de 2.50 ml minimum soit respectée.

La commission, au regard des éléments transmis, ajourne le classement de l'installation jusqu'à la levée des non-conformités citées. Aucune compétition officielle ne peut donc s'y dérouler.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club PARON FC).

9.3. CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT INSTALLATION

- **AUXERRE– STADE ABBE DESCHAMPS ANNEXE 4 – NNI 890240105**

Ce terrain était classé T5 jusqu'au 14/03/2023.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement de niveau T6 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 05/12/2023 par Monsieur Jean-Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du district de l'Yonne
- Un plan des vestiaires
- AAC en date du 04/12/2023 et mentionnant une capacité de 299 personnes (AAC fait par le club et non la mairie)

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 30/06/2024.

Elle demande la fourniture avant le 30/06/2024

- ✓ **D'un plan coté de l'aire de jeu**
- ✓ **D'un plan de masse**

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T6 jusqu'au 08/02/2034 sous réserve de fournir des documents demandés avant le 30/06/2024.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club AJ AUXERRE).

9.4. AFFAIRES DIVERSES

- **CHARMOY – STADE DES ECOLES - NNI 890850201**

Ce terrain est classé T6 jusqu'au 10/02/2024.

Suite à une visite de contrôle effectuée par Jean-Louis TRINQUESSE, plusieurs éléments jugés dangereux ont été portés à la connaissance des membres de la commission.

Elle constate une non-conformité majeure :

Considérant que l'article 3.3 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Pour tous les niveaux de classement, une zone de 2.50 ml minimum en périphérie de toute l'aire de jeux est obligatoire » La zone de sécurité se mesure depuis l'extérieur de la ligne de jeu jusqu'au premier obstacle rencontré (main courante, clôture, montant des buts de Foot A8 rabattus, socle et couverture des abris de touche...).

Elle constate que la zone de sécurité mesurée est inférieure à 2.50 ml (présence d'un regard en acier à proximité d'un point de corner ; présence d'un mât d'éclairage à 1,80m de la ligne de touche ; présence d'un regard en ciment à 1,50m de la ligne de touche).

Elle demande à la collectivité de supprimer ces obstacles ou de réduire la dimension du terrain afin que la zone de sécurité de 2.50 ml minimum soit respectée.

La commission, au regard des éléments transmis, suspend le classement de cette installation jusqu'à la levée des non-conformités citées. Aucune compétition officielle ne peut donc s'y dérouler.

10. PROCHAINE REUNION

Prochaine réunion :

Le jeudi 14 mars 2024 à 10h00, sont convoqués : A.BIDAULT, H.PASCAL, D.FEDERICO, M.NAGEOTTE, D.MATHEUX, JL.TRINQUESSE Invités : A.GIBOULET . [Retour des dossiers au plus tard le 11/03/24.](#) (CFTIS prévue le 28/03)

Le Président,



Alain BIDAULT